

RÈGLEMENT (CEE) N° 3862/87 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1987****modifiant le règlement (CEE) n° 2321/86 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1336/86 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1336/86 du Conseil, du 6 mai 1986, fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 776/87⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2321/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3602/87⁽⁴⁾, fixe les modalités d'application pour l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière et notamment le délai dans lequel doit être effectué le premier versement de l'indemnité pour chacune des deux périodes d'application du programme de réduction; que les contraintes administratives dues au régime du prélèvement supplémentaire se sont fortement alourdies au cours de sa quatrième période d'application; que, ainsi, la réalisation du programme de réduction de quantités a posé de graves difficultés de mise en œuvre au sein des États membres; qu'il convient par conséquent de tenir compte de ces difficultés et d'allonger le délai suscité pour la première année d'application visée à

l'article 1^{er} paragraphe 1 troisième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1336/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2321/86, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

« Le premier versement de l'indemnité est effectué entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1987 pour la première année d'application et entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1988 pour la deuxième année d'application. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 59.